Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1

6.2.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 2025

modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des États membres destinées aux paiements directs et la ventilation annuelle par État membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 ([1]), et notamment son article 87, paragraphe 2, et son article 89, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 103, paragraphe 1, point a), à l'article 103, paragraphe 2, et à l'article 103, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, le Danemark, la France et les Pays-Bas ont décidé, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de réexaminer, en ce qui concerne l'année civile 2026, le pourcentage de leurs dotations destinées aux paiements directs qui sera transféré vers leurs dotations au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

(2) Conformément à l'article 103, paragraphe 1, point b), à l'article 103, paragraphe 3, et à l'article 103, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, la Slovaquie a décidé, dans son plan stratégique relevant de la PAC, de transférer un pourcentage de sa dotation au titre du Feader pour l'exercice 2027 vers sa dotation destinée aux paiements directs.

(3) Conformément à l'article 88, paragraphe 6, et à l'article 88, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115, la France, la Tchéquie et la Slovaquie ont décidé, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de réexaminer le pourcentage de leurs dotations destinées aux paiements directs utilisé pour les types d'interventions dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7, du règlement (UE) 2021/2115 pour les années civiles 2026 à 2027. Il y a donc lieu de déduire de leurs dotations destinées aux paiements directs les montants correspondants.

(4) Pour rendre ces décisions effectives, il convient d'adapter les dotations desdits États membres destinées aux paiements directs fixées aux annexes V et IX du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que la ventilation annuelle par État membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural fixée à l'annexe XI dudit règlement.

(5) Il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes V, IX et XI du règlement (UE) 2021/2115.

(6) Étant donné que les modifications apportées par le présent règlement ont une incidence sur l'application du règlement (UE) 2021/2115 à compter du 1er janvier 2026, notamment en ce qui concerne les types d'intervention sous la forme de paiements directs, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et s'applique à compter du 1er janvier 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V, IX et XI du règlement (UE) 2021/2115 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V, IX et XI du règlement (UE) 2021/2115 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe V, les lignes relatives à la Tchéquie, au Danemark, à la France, aux Pays-Bas et à la Slovaquie sont remplacées par le texte suivant:

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
«Tchéquie	823 533 615	823 533 615	823 533 615	804 039 932	846 787 297»
«Danemark	806 313 404	817 524 179	814 937 077	720 879 884	862 367 277»
«France	6 736 440 037	6 718 840 037	6 710 740 037	6 806 340 037	7 257 300 537»
«Pays-Bas	609 237 340	579 591 503	550 477 666	571 282 629	717 382 327»
«Slovaquie	394 892 166	397 751 933	400 605 131	445 252 732	403 010 501»

2) À l'annexe IX, les lignes relatives à la Tchéquie, au Danemark, à la France, aux Pays-Bas et à la Slovaquie sont remplacées par le texte suivant:

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
«Tchéquie	823 533 615	823 533 615	823 533 615	804 039 932	846 787 297»
«Danemark	806 313 404	817 524 179	814 937 077	720 879 884	862 367 277»
«France	6 736 440 037	6 718 840 037	6 710 740 037	6 806 340 037	7 257 300 537»
«Pays-Bas	609 237 340	579 591 503	550 477 666	571 282 629	717 382 327»
«Slovaquie	399 892 166	402 751 933	405 605 131	450 252 732	403 010 501»

3) À l'annexe XI, les lignes relatives au Danemark, à la France, aux Pays-Bas et à la Slovaquie, ainsi que les lignes «Total EU-27» et «Total», sont remplacées par le texte suivant:

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
«Danemark	155 982 060	131 987 933	120 777 158	123 364 260	217 421 453	749 532 864»
«France	2 007 185 070	2 008 000 570	2 008 000 570	2 008 000 570	1 913 900 570	9 945 087 350»
«Pays-Bas	180 985 369	181 413 356	211 059 193	240 173 030	219 368 067	1 032 999 015»
«Slovaquie	260 599 909	264 077 909	264 077 909	264 077 909	216 835 677	1 269 669 313»
«Total EU-27	12 904 404 700	13 125 537 974	13 195 687 778	13 301 388 944	13 380 122 800	65 907 142 196»
«Total	12 934 676 920	13 155 810 194	13 225 959 998	13 331 661 164	13 410 395 020	66 058 503 296»